**ARRÊTÉ ATTRIBUANT UN COMPLÉMENT DE TRAITEMENT INDICIAIRE**

**À MME/M. ………………**

 Le Maire/Président de ……………………..,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et notamment son article 48 modifié,

- Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, modifié,

- Considérant que Mme/M. ………………………., (*grade)* à temps complet ou non complet (…/35)

**… relève bien d’un des cadres d’emplois visés par le décret**[[1]](#footnote-1) **et exerce, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif****au sein d’un service ou d’un établissement énuméré à l’article 11 du décret n°2020-1152,**

***OU***

… exerce des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d’un service d'aide et d'accompagnement à domicile mentionné aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

***OU***

… exerce les fonctions de *(au choix)* d’aide-soignant, infirmier, de puéricultrice, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d’orthophoniste, d’orthoptiste, d’ergothérapeute, d’audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, de puéricultrice cadre de santé, d’auxiliaire de puériculture, de diététicien, d’aide médico-psychologique, d’auxiliaire de vie sociale, d’accompagnant éducatif et sociale au sein d’un service ou établissement énuméré aux 3° à 10° de l’article 10 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** À compter du ………. *(au plus tôt le 1er avril 2022)*, il est attribué àMme/M. .*…………..* un complément de traitement indiciaire de 49 points d’indice majoré.

**ARTICLE 2ème :** Le complément de traitement indiciaire est versé mensuellement.

Il est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement***.***

**Il est calculé au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet.** Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures, le complément de traitement indiciaire est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

**ARTICLE 3ème :** Le complément de traitement indiciaire fait l'objet de prélèvements obligatoires et est soumis aux contributions et cotisations d’assurance retraite, dans les mêmes conditions que celles fixées pour le traitement.

*(Le cas échéant)* Mme/M. ayant perçu la prime de revalorisation sur la période où est dû le complément de traitement indiciaire, une régularisation des cotisations RAFP et CNRACL sera effectuée.

**ARTICLE 4ème :** En application des dispositions de l’article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressée. La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5ème :** Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé(e), sera transmise au comptable de la collectivité.

Fait à ……………………, le

 Le Maire/ Le Président

 ***(nom, prénom, cachet et signature lisibles)***

Notifié à l’agent le :

(date et signature)

1. *Sont visés par le décret les cadres d’emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des psychologues territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation.* [↑](#footnote-ref-1)